

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques

Subdivision Agroalimentaire Déchets **FD**

Hélioparc Pau - Pyrénées

2, avenue du Président Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tél. : 05.59.14.30.40

Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 18 janvier 2008

Affaire : 2636-520007-2B-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008-0051

**RAPPORT PROPOSANT
UN ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Etablissement : EURALIS Coop Semences à Lescar

Références : Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement
Circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement
Lettre à l'exploitant du 27 avril 2007

P.J. : Projet d'arrêté de mise en demeure

L'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que, "En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées". Cette modification transpose l'article 13 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Ce bilan utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection des installations classées en application de son arrêté préfectoral d'autorisation ou d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il doit concerner l'ensemble des installations classées présentes sur le site et fournir les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Ce bilan est destiné à permettre de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il doit conduire l'exploitant à étudier, au regard des meilleures technologies disponibles, les éventuelles améliorations auxquelles il pourrait procéder, en matière de prévention et de réduction à la source des risques et des nuisances.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique - tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au préfet de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire pris, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 s'applique de plein droit aux installations énumérées en annexe 1 de l'arrêté. Cet arrêté est applicable à compter du 15 novembre 2004. A cette date, l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 qui avait le même objet est abrogé.

Pour les installations existantes à la date du 1^{er} janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1^{er} janvier 2000 :

- avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4
- avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6
- avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8
- avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations.

A ce jour, et malgré un courrier transmis à l'exploitant en date du 27 avril 2007, la société EURALIS COOP Semences n'a toujours pas fourni le bilan de fonctionnement qui, en ce qui la concernait, devait être remis au 30 juin 2007.

Dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L. 514-1-I du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure la société EURALIS COOP Semences de fournir, sous un délai maximal de deux mois, le bilan de fonctionnement imposé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées



Christelle DELMON